



Ville de Moudon
Pl. de l'Hôtel-de-Ville 1
Case postale
1510 Moudon
www.moudon.ch

Municipalité
T 021 905 88 88
greffe@moudon.ch

Législature 2026-2031

Préavis municipal n°04/26 au Conseil communal

Arrêté d'imposition 2027

Délégué municipal : Serge Demierre, municipal finances et services industriels,
s.demierre@moudon.ch

Adopté par la Municipalité le 24 août 2026

Ordre du jour de la séance du Conseil communal : 6 octobre 2026

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Considérations générales

1.1 Cadre légal

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être adoptés par le Conseil communal avant d'être soumis à l'approbation du Conseil d'État.

1.2 Situation économique

Les perspectives économiques demeurent globalement stables, tout en restant marquées par des incertitudes liées à l'évolution de la conjoncture et du contexte international.

Dans cet environnement, l'évolution des charges et des recettes de la Commune reste difficile à anticiper avec précision. Il convient dès lors de conserver une approche prudente dans l'établissement des perspectives financières.

1.3 Péréquation intercommunale (NPIV)

Le nouveau système de péréquation intercommunale vaudois (NPIV), entré en vigueur au 1er janvier 2025, vise principalement à mieux répartir les ressources entre les communes du canton en fonction de leur capacité financière. Les Communes disposant d'une capacité financière supérieure contribuent ainsi au financement de celles dont la capacité est plus faible. Pour notre Commune, dont la capacité financière se situe en dessous de la moyenne, les effets du nouveau système se sont révélés plus favorables que prévu. Cette évolution contribue au maintien de finances globalement saines, sans toutefois supprimer les contraintes liées à la progression des charges et aux importants besoins d'investissement.

1.4 Projets communaux

Les perspectives financières tiennent compte d'investissements très importants prévus ou en cours, notamment dans les infrastructures, les équipements publics et l'entretien du patrimoine communal. Parallèlement, la Commune connaît une croissance de ses charges structurelles, qui pèse progressivement sur sa marge d'autofinancement. Les importants investissements à venir nécessiteront dès lors de mobiliser de manière équilibrée les différentes sources de financement à disposition de la Commune, y compris le recours à l'endettement.

1.5 Position de la Municipalité

Face à cette évolution, la Municipalité entend maintenir une politique financière prudente. Elle devra poursuivre ses travaux visant à maîtriser l'évolution des charges et à identifier de nouvelles sources de recettes. Malgré la pression croissante sur les finances communales, sa volonté est de ne pas recourir à une augmentation du taux d'imposition et de rechercher en priorité d'autres mesures permettant de préserver l'équilibre financier.

2. Taux d'imposition actuel

Le taux de l'impôt communal est fixé depuis 2020 à 72.5 % (72.5 points) de l'impôt cantonal de base. La valeur d'un point d'impôt est actuellement estimée à environ CHF 130'000.-. Une variation limitée du taux d'imposition n'aurait dès lors qu'un effet relativement modeste sur la marge d'autofinancement au regard de l'ampleur des investissements prévus et de la progression des charges structurelles.

Dans ces conditions, la Municipalité considère que le taux d'imposition ne constitue pas, à lui seul, un levier suffisant pour répondre aux enjeux financiers à venir.

3. Analyse de la situation pour 2026

Les finances communales demeurent globalement saines. La mise en œuvre de la NPIV a notamment eu un effet plus favorable qu'anticipé pour la Commune et contribue positivement à sa situation financière.

Cette situation ne doit toutefois pas masquer la progression régulière des charges structurelles. Leur évolution exerce une pression croissante sur la marge d'autofinancement. Celle-ci constitue un indicateur important de la capacité financière de la Commune, qui doit toutefois être appréciée conjointement avec l'évolution de son endettement et des charges financières qui en découlent.

Les tendances observées confirment ainsi la nécessité de rester attentif à l'évolution des charges et des revenus, ainsi que de préserver autant que possible la capacité d'autofinancement de la Commune.

Dans ce contexte, la Municipalité devra poursuivre la recherche de recettes complémentaires et examiner les possibilités d'optimisation des charges, tout en maintenant le niveau de prestations attendu.

4. Perspectives 2027

Pour 2027 et les années suivantes, les perspectives restent marquées par la croissance des charges structurelles et par un programme d'investissement conséquent. Même si la situation financière de la Commune demeure saine, sa capacité à financer simultanément l'ensemble des projets prévus devient progressivement plus faible.

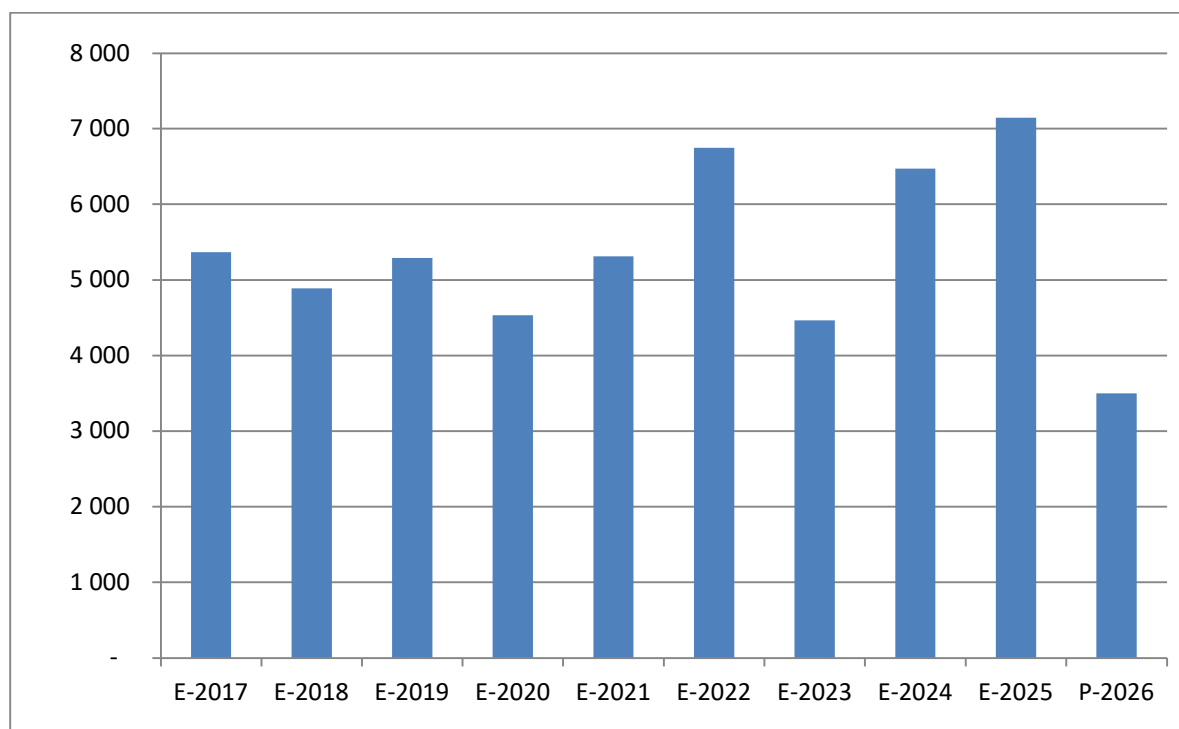
Le maintien d'une capacité financière suffisante demeure dès lors un objectif important. Il implique de poursuivre une gestion prudente et de rechercher de nouvelles recettes, tout en inscrivant les investissements dans une planification financière à long terme intégrant l'évolution de l'autofinancement, de l'endettement et des charges financières.

La Municipalité entend toutefois poursuivre les efforts sans augmenter le taux d'imposition, considérant qu'une hausse de quelques points n'apporterait qu'une amélioration limitée au regard des enjeux financiers globaux.

Evolution de la marge d'autofinancement 2017 à 2026 (en milliers de chf)

E = Effectif

P = Prévision



Le résultat de certaines années est positivement influencé par des éléments non récurrents, notamment des bénéfices sur des ventes immobilières et des droits de superficie. La participation communale à l'épuration moyenne Broye diminue considérablement la marge d'autofinancement projetée pour la fin 2026.

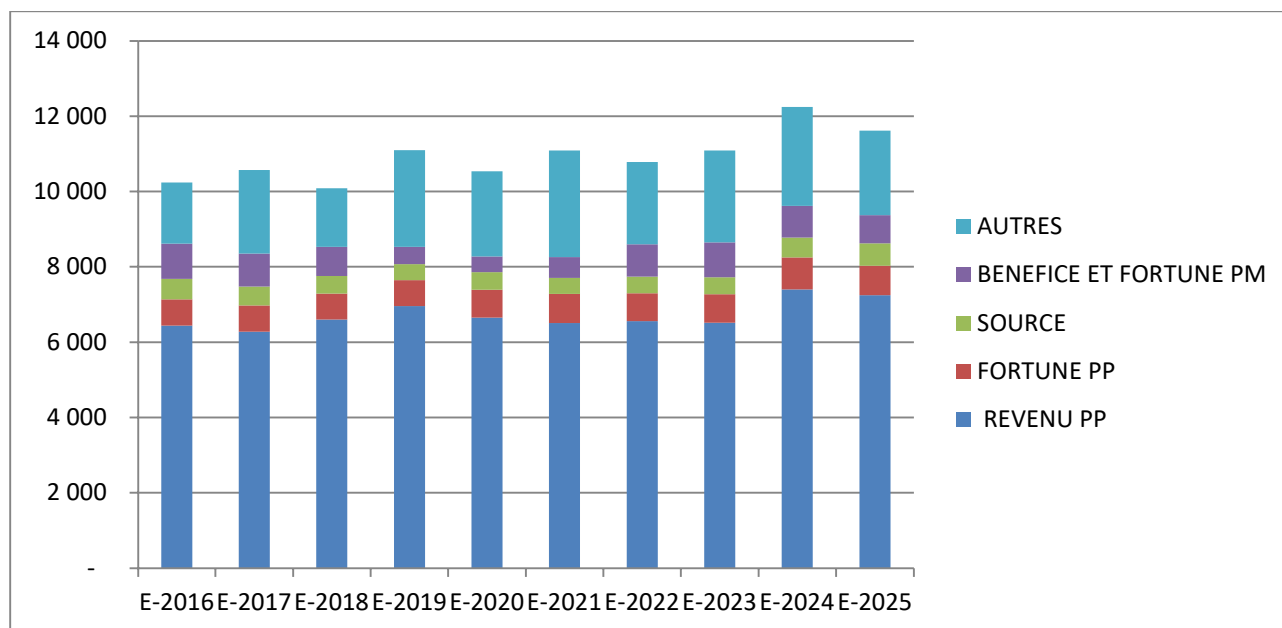
Comme le graphique le démontre, la marge d'autofinancement est soumise à une pression croissante. Cette évolution réduit progressivement la capacité de la Commune à financer ses investissements par ses propres ressources.

Les dépenses d'investissement de ces dernières années se sont élevées en moyenne à environ 4 millions de francs par année. Les projets prévus pour les prochaines années devraient toutefois générer des besoins financiers nettement supérieurs, ce qui nécessitera une gestion rigoureuse des priorités et du calendrier des réalisations.

Evolution des produits de la fiscalité de 2016 à 2025 (en milliers de chf) :

E = Effectif

P = Préviation



Les produits fiscaux ont globalement augmenté durant ces dernières années, notamment en raison de la croissance démographique. Cependant, cette tendance ne s'est pas vérifiée en 2025.

5. Fixation du taux d'imposition 2027

La situation financière de la Commune reste globalement saine, notamment grâce aux effets plus favorables qu'anticipé de la nouvelle péréquation intercommunale, permettant d'aborder les prochaines années sur des bases solides.

La marge d'autofinancement est toutefois appelée à se réduire progressivement sous l'effet de la hausse des charges structurelles et des investissements à venir. La Municipalité entend y répondre par une maîtrise des charges compatible avec l'accomplissement des missions communales, la recherche de nouvelles recettes et une planification à long terme des investissements. Compte tenu d'une valeur du point d'impôt d'environ CHF 130'000.—, une hausse limitée du taux n'aurait qu'un effet modeste.

Dans ce contexte, et afin de ne pas alourdir la charge fiscale des contribuables, la Municipalité propose de maintenir le taux d'impôt à 72,5 % pour l'année 2027.

6. Autres taxes

Aucune modification n'est prévue dans les modalités de perception des autres taxes figurant dans l'arrêté d'imposition 2027.

La Municipalité propose donc, pour 2027, de ne pas modifier les montants des taxes fixés aux articles 5 à 9 de l'arrêté d'imposition.

7. Conclusions

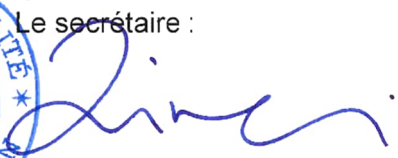
Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

- vu le préavis de la Municipalité No 04/26 ;
 - ouï le rapport de la COGEFIN chargée de son étude ;
 - considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
-
1. adopte l'arrêté d'imposition pour l'année 2027 tel que proposé par la Municipalité avec un taux d'imposition à 72.5 % de l'impôt cantonal de base,
 2. fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté d'imposition au 1er janvier 2027, sous réserve d'approbation cantonale, article 33/1 de la loi sur les impôts communaux.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic : Le secrétaire :



J.-PH. STECK

A. IMERI

Annexe : Arrêté d'imposition 2027

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully
Commune de Moudon

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil général/communal de Moudon.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 72.5 %

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

10 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 120 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Chiens d'infirmités et d'aveugles, chiens de personnes au bénéfice des prestations complémentaires de l'AVS/AI.

Chiens appartenant à une entité reconnue d'utilité publique.

L'exonération est limitée à un seul chien par ménage.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :